#### **PROSPECTUS**

### Fonds d'investissement soumis au droit français

### I-Caractéristiques générales :

#### Forme du Fonds:

Dénomination : OUDART OBLIG

#### □Forme juridique et État membre dans lequel il a été constitué :

Fonds d'investissement alternatif de droit français.

#### Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été agréé le 28 janvier 2003 pour une durée de 99 ans. Il a été créé le 20 février 2003.

#### □Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise	Montant minimum de souscription initiale (parts ou montants)	Souscripteurs concernés
FR0010105882	Capitalisation	Euro	1 part	Tous souscripteurs, personnes physiques ou morales

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : OUDART GESTION

16 place de la Madeleine, 75008 Paris

Pour des explications complémentaires sur ces documents vous pouvez contacter Oudart Gestion à l'adresse ci-dessus, soit par courrier électronique : oudart.gestion@oudart.com, soit par téléphone au 01 42 86 25 00.

### **II Acteurs:**

### □Société de gestion :

**OUDART GESTION** 

Société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF le 30 septembre 1997 sous le numéro d'agrément GP 97116.

Siège social et adresse postale : 16 place de la Madeleine, 75008 Paris

Afin de couvrir sa responsabilité professionnelle liée aux FIA, la société de gestion a fait le choix de fonds propres supplémentaires.

### Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat:

CACEIS BANK, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale: 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Établissement de crédit agréé par l'ACP

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de CACEIS: www.caceis.com, ainsi que sur exemplaire papier mis à disposition gratuitement sur simple demande. Des informations actualisées sont également mises à disposition des investisseurs sur demande.

# □Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du Fonds) et teneur de compte émetteur par délégation. CACEIS BANK ;

#### □Commissaire aux comptes:

PwC SELLAM, 2, rue Vatimesnil - CS 60003 F - 92532 Levallois Perret Cedex

### Délégataire de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme, RCS Paris 420 929 481

Siège social: 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale: 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

#### Commercialisateurs:

Sociétés du groupe CHOLET-DUPONT-OUDART

A noter: Certains commercialisateurs sont inconnus du fait de l'admission à la circulation des parts en EUROCLEAR.

### III-Modalités de fonctionnement et de gestion :

#### 1 Caractéristiques générales :

#### Caractéristiques des parts ou actions :

¬Nature du droit : Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières et d'instruments financiers. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur ses actifs proportionnel au nombre de parts détenues. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues par les porteurs.

"Inscription à un registre: Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières détenues par le Fonds sont exercés suite aux décisions prises par la société de gestion.

□Forme des parts : Au porteur. L'OPC fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation : En dix millièmes de parts.

#### Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

#### •Indication sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : Le Fonds est éligible aux contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes visés à l'article 21 de la loi de finances du 30 décembre 1997.

Prégime fiscal : Les Fonds étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Les gains réalisés lors du rachat des parts par le porteur constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

De manière générale, le régime fiscal dont dépend le Fonds dépend de dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement des Fonds. En cas de doute, le porteur est invité à prendre connaissance du traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable auprès d'un conseiller fiscal ou de son gestionnaire avant la souscription de toute part du Fonds.

### 2 Dispositions particulières :

### Code ISIN: FR0010105882

"Classification: Obligations et autres titres de créances libellés en euros.

### □OPC d'OPC:

Non, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% maximum de l'actif net en parts ou actions d'autres OPC et/ou FIA.

### Objectif de gestion :

L'objectif de OUDART OBLIG est la recherche de performance, corrélée essentiellement aux marchés obligataires de la zone euro, sur un horizon de placement supérieur à 2 ans par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur l'analyse de la courbe des taux, et principalement sur la partie 3 - 5 ans.

#### □Indicateur de référence :

La gestion de OUDART OBLIG étant discrétionnaire, sa performance pourra diverger sensiblement de l'indice de référence qui n'est qu'un

indicateur de comparaison a posteriori.

L'indice FTSE MTS Eurozone Gouvernment Bond 3-5 Y est l'indice représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans.

Il est calculé à partir :

- des cours des titres sous-jacents négociables qui sont les prix de référence du marché, et
- des cours des titres sous-jacents transparents et disponibles pour des opérateurs n'ayant pas accès à FTSE MTS, via des rediffuseurs de données en temps réel provenant des marchés MTS.

L'administrateur FTSE International Limited de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont disponibles sur le site www.ftserussell.com.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

### □Stratégie d'investissement :

#### Stratégies utilisées :

Le choix des stratégies est entièrement discrétionnaire et fonction des anticipations de l'équipe de gestion notamment en matière d'évolution des taux. Les placements obligataires réalisés dans le portefeuille ont pour objectif de constituer un portefeuille dont la durée de vie moyenne sera comprise entre deux bornes maximales (1 et 6 ans). Le Fonds s'autorise aussi d'autres placements de type obligations convertibles, obligations à durée de vie courte ou longue, obligations puttables et/ou callables dans le but de dynamiser la performance (tout en respectant la contrainte d'exposition globale du portefeuille).

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	De 1 à 6
Zone géographique des émetteurs retenus	Emetteur des pays de l'OCDE, en € : 100%

Le moteur principal de la performance dépendra de l'évolution du marché des taux de maturité de 3 à 5 ans. La ventilation entre les différents types d'actifs et le positionnement sur la courbe des taux sera fonction des opportunités de marché et des anticipations d'évolution.

Le processus d'investissement consiste à :

- gérer dynamiquement un portefeuille de produits de taux répondant à la catégorie «Investment Grade» ou «High Yield» jusquà15% de l'actif, à taux fixe et à taux variables, et/ou indexés et/ou convertibles, libellés en euros. Il n'a pas été prédéfini de pourcentage fixe de répartition entre dette publique et dette privée.
- à mettre en place des stratégies décrites ci-après étant entendu que ces stratégies sont mises en œuvre par l'achat de titres vifs :
  - Stratégie d'arbitrage d'amélioration ou de détérioration de crédit ;
  - Stratégie d'arbitrage de secteur d'activité (intra-secteur, inter secteur) ;
  - Stratégie d'arbitrage de maturité ;
  - Stratégie d'arbitrage de la courbe de spreads sur un même émetteur ou entité de référence.

La notation des émetteurs ne sera jamais inférieure à «BB-» sur l'échelle de Standard & Poor's ou une notation équivalente par les agences Moody's ou Fitch.

A défaut de notation par les agences, la société de gestion ne retiendra que des émetteurs remplissant des critères de crédit au moins équivalents aux notations prévues. Lorsque la notation d'un émetteur déjà présent dans le portefeuille se dégrade pour passer sous la notation minimale, la Société de gestion évaluera l'opportunité de garder ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs ; ces titres ne devront jamais dépasser la limite de 10 % de l'actif net.

De même, en vue notamment d'optimiser la gestion de sa trésorerie, le Fonds pourra recourir à des dépôts et emprunts d'espèces.

Les actifs et instruments financiers (hors dérivés intégrés):

#### Actions :

Le fonds n'a pas pour vocation d'acquérir des actions. Cependant, dans la limite de 10% de son actif, le portefeuille pourra détenir des actions résultant de la conversion d'obligations convertibles. Elles seront cessibles à court terme.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le degré d'exposition au risque obligataire sera au minimum de 90%.

Le portefeuille sera investi en obligations, en titres de créances négociés sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE libellés en euros, peu sensibles aux variations de taux d'intérêts et émis par des entreprises privées ou publiques. Le degré d'exposition au risque obligataire sera au minimum de 90%. La part investie en emprunts d'Etat pourra atteindre 100% du portefeuille. Le gérant se réserve la possibilité d'acheter des obligations convertibles synthétiques lui permettant l'accès à certains émetteurs dans un but d'amélioration du rendement du portefeuille dans la limite de 10% de l'actif net.

La partie des actifs non investie sur le marché obligataire pourra être placée en titres de créances négociables dans un objectif de liquidité et de sécurité. Ils porteront essentiellement sur des placements de type bons du Trésor, Neu MTN (Negotiable EUropean Medium Term Note), et Neu CP (Negotiable EUropean Commercial Paper). Ils seront soit à taux fixes, soit à taux variables (€ster) ou révisables (EURIBOR) directement en raison de leurs conditions d'émission.

Au moment de l'acquisition, les titres devront au moins être notés «BB-» par Standard and Poor's ou une notation équivalente par les agences Moody's ou Fitch. A défaut de notation par les agences, la société de gestion ne retiendra que des émetteurs remplissant des critères de crédit au moins équivalents aux notations prévues.

Lorsque la notation d'un émetteur déjà présent dans le portefeuille se dégrade pour passer sous la notation minimale, la Société de gestion évaluera l'opportunité de garder ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs ; ces titres ne dépasseront à aucun moment la limite de 10 % de l'actif net.

La fourchette de sensibilité du Fonds sera comprise entre 1 et 6.

## Actions ou parts d'OPC:

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC et/ou FIA français ou européens coordonnés de classification Monétaire, Monétaire Court Terme et Obligataire, libellés en euro ou en devises.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

 $\ ^{\square}$ Titres intégrant des dérivés :

Le FIA pourra détenir des obligations convertibles à hauteur de 10% maximum de l'actif net. Le FIA pourra détenir des obligations callables et/ou puttables jusqu'à 100% de son actif net.

Instruments dérivés : Néant.

Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : Il se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : Il n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

"Opérations d'acquisition temporaire de titres (prises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des prêts d'espèces contre titres) et opérations de cession temporaire de titres (mises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des emprunts d'espèces contre titres) :

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de ce type.

□Contrats constituant des garanties financières : Néant

#### □Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

¤Risque de crédit avec possibilité de high yield: Le portefeuille peut être investi en obligations privées. Celles-ci sont émises par des émetteurs qui peuvent bénéficier d'une note donnée par des agences spécialisées (Standard & Poor's, Moody's, Fitch). En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation ou en cas de défaut de l'émetteur, la valeur de l'obligation peut baisser et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

L'exposition aux high yield peut entraîner des variations plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

¬Risque de taux: Les fluctuations des obligations détenues en portefeuille, qu'elles soient à taux fixes ou à taux variables, seront sensibles aux variations des taux. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché obligataire. La mesure de cette exposition repose sur la maturité (échéance finale) des obligations détenues en portefeuille et s'exprime par la sensibilité. Cette sensibilité est la variation exprimée en pourcentage du prix d'une obligation. De manière générale, en cas de hausse des taux, la valeur des produits investis peut baisser et par conséquent, la valeur liquidative du Fonds également.

La sensibilité du Fonds sera, à tout instant, comprise entre 1 et 6.

Prisque de change : Ce risque porte sur la valeur des investissements libellés en autres devises que l'euro qui pourrait être affectée par une variation de taux de change.

Néanmoins, le Fonds étant investi principalement sur des valeurs libellées en euro, le risque de change qu'il peut supporter est limité de manière accessoire à 10% de son actif net.

¬Risque lié aux stratégies d'arbitrage: La performance du Fonds dépend des anticipations faites par la société de gestion sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe un risque, accessoire, que la courbe des taux ne se déforme pas dans le sens anticipé par le gérant, ce qui peut induire une baisse de la valeur liquidative.

¤Risque lié à la gestion discrétionnaire: Le style de gestion discrétionnaire du Fonds Commun repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés taux. De ce fait, il existe un risque qu'il ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

PRisque de perte en capital: La perte en capital se produit en cas de vente du Fonds à un prix inférieur à celui souscrit. Le porteur de part du Fonds doit être conscient que les actifs investis sont soumis aux variations des marchés. De ce fait, la société de gestion informe le porteur que sa performance peut ne pas être conforme à ses objectifs et que les sommes investies peuvent ne pas lui être intégralement restituées.

¤Risque de durabilité: Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment: 1/ une baisse des revenus; 2/ des coûts plus élevés; 3/ des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4/ coût du capital plus élevé; et 5/ amendes ou risques règlementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptibles d'augmenter à plus long terme.

#### Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, Oudart Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

En effet, ils ne promeuvent pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance.) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi, la Société de Gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

A la date du présent prospectus, la Société de Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte

des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit « RTS ») relatives au Règlement SFDR.

Disclaimer: Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### □Protection: Néant

Le Fonds est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté par les juridictions compétentes.

#### □Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Le Fonds s'adresse à tous les investisseurs recherchant un placement permettant d'obtenir une évolution en rapport avec celle des marchés de taux d'intérêt, sur le segment des échéances 3 à 5 ans. Le poids de l'investissement dans un portefeuille doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour la déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs propres à prendre des risques ou au contraire à privilégier un investissement prudent. Il est recommandé au porteur du Fonds de diversifier ses placements et de déterminer la proportion de ses investissements compte tenu de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques auxquels il pourrait être exposé.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (à jour au 12 décembre 2012).

La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.oudart.fr/mentions-legales.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

-Affectation du résultat net : Capitalisation.

-Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

### Caractéristiques des parts :

La devise de libellé des parts est en euro.

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées en dix-millièmes.

Traitement équitable des investisseurs : Aucun investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres investisseurs. Dans la mesure où l'ensemble des investisseurs bénéficie des mêmes droits attachés aux parts, la société de gestion considère que l'exigence de traitement égalitaire entre les investisseurs est respectée.

Valeur liquidative de la part d'origine : 100 euros

•Modalités de souscription et de rachat: Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 14 heures auprès de CACEIS BANK par délégation de la société de gestion.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Le montant minimal initial est de 1 part.

Les souscriptions et les rachats se font uniquement en parts.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Etablissement de la Valeur Liquidative	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 14h	J avant 14 h	J	J + 1	J + 3	J +3

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés "cidessus" (selon le wording), doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs visàvis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées cidessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La gestion du risque de liquidité est réalisée dans le cadre d'un processus d'analyse et de suivi reposant notamment sur la connaissance par l'équipe de gestion de la liquidité des instruments en portefeuille, de la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour et de seuils d'alertes déclenchant une réaction.

<u>périodicité de la valeur liquidative</u>: La valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+ 1) sur la base des cours de clôture de J.

"Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : OUDART GESTION, 16 place de la Madeleine, 75008 Paris et sur le site internet <a href="https://www.oudart.fr">www.oudart.fr</a>.

### □Frais et commissions :

#### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement dans le cadre de rachat de part. Dans le cas de commissions acquises au Fonds, elles servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur,...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions/rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant

#### •Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Fonds ;

Des commissions de mouvement facturées au Fonds:

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,957% TTC de l'actif net maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement :	Prélèvement à chaque opération	- Obligations : de 0.06% à 0.30% selon la maturité ; - Produits monétaires : 0.06%.
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

### □Informations complémentaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui sont répertoriés sur une liste établie par la société de gestion dans le cadre de procédures. Cette liste est établie en fonction de critères objectifs tenant compte notamment de la qualité d'exécution des ordres et des conditions tarifaires appliquées et dans l'intérêt des porteurs de parts.

### IV-Informations d'ordre commercial:

### Diffusion des informations concernant le Fonds :

Les documents annuels et périodiques peuvent être adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

#### OUDART GESTION

16 place de la Madeleine, 75008 Paris Téléphone : 01 42 86 25 00

E-mail: oudart.gestion@oudart.com

La valeur liquidative est disponible sur le site internet : www.oudart.fr

Il est précisé que le document « politique de vote » ainsi que son rapport annuel rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés par le Fonds sont à la disposition du porteur de parts sur le site <a href="www.oudart.fr">www.oudart.fr</a> à la rubrique publication gestion.

### V-Règles d'investissement :

Oudart Oblig est un fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-24 et suivants du Code monétaire et financier. Il pourra recourir aux ratios prévus aux articles R214-32-29 § IV -1 et VI et R214-32-32 du Code monétaire et financier en ce qui concerne les titres émis ou garantis par des Etats membres de l'Union européenne, les collectivités publiques territoriales, par d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou des organismes internationaux à caractère public. La méthode de calcul du risque global est celle du calcul de l'engagement.

# VI-Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

#### □Règle d'évaluation des actifs :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes "différences d'estimation".

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

#### 2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

### 3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

#### 4 OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

## 5 Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique " créances représentatives des titres reçus en pension " pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique " créances représentatives de titres prêtés " à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique "titres empruntés "pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique "dettes représentatives de titres empruntés "pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

#### 6 Instruments financiers à terme :

### 6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés aux derniers cours du jour.

### 6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

#### 6.2.1 Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

#### 6.2.2 Engagements Hors Bilan:

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

#### VII-Rémunération:

La politique de rémunération en vigueur au sein du groupe distingue deux types de rémunération : la partie rémunération fixe (paiements ou avantages récurrents) et une partie variable (qui dépend des performances ou d'autres critères prédéfinis).

Pour la majeure partie des collaborateurs, elle est basée tant sur le résultat annuel du groupe que sur leurs propres résultats conjugués à ceux de leur équipe.

Pour certains collaborateurs, appelés preneurs de risque, directement impliqués dans le conseil et/ou la vente mais aussi dans l'activité cœur du groupe, la gestion d'actifs, la politique de rémunération doit veiller à ne pas promouvoir la prise de risque inconsidérée, ou l'intérêt de l'entreprise seule au détriment de celui des clients. La politique de rémunération prend en compte la conformité aux règles de bonne conduite et de prévention des conflits d'intérêt.

Un preneur de risque est une personne susceptible d'avoir une influence significative sur le service fourni et le comportement de l'entreprise. Ce sont donc les dirigeants, les personnes en charge des équipes commerciales, les gérants, et toutes les personnes qui peuvent avoir un impact sur le profil de risque de la société. Un comité de rémunération comprenant des représentants de la maison mère détermine chaque année l'enveloppe de rémunération et vérifie en N+1 l'absence de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site <u>www.oudart.fr</u>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande.

#### **VII-Critères ESG:**

Les critères ESG (Environnement-Social-Gouvernance) sont intégrés de façon croissante dans la gestion. Ces critères sont d'ores et déjà examinés avec la plus grande attention dans la sélection des émetteurs.

L'Investissement Socialement Responsable (ISR) offre en effet une vision complémentaire à la fois en termes de risques et d'opportunités. De nombreux exemples prouvent que les entreprises les plus attentives aux problématiques environnementales, sociales et de bonne gouvernance offrent les meilleures perspectives sur le long terme. —

Certaines activités sont exclues du portefeuille, soit qu'elles constituent l'essentiel des activités d'une société, soit qu'elles représentent une partie significative de leur chiffre d'affaires. Nous sommes particulièrement attentifs aux activités qui peuvent engendrer des addictions par exemple au tabac ou aux drogues, celles qui participent à la production de charbon ou celles qui ont un rapport avec certaines armes. Les entreprises impliquées dans la fabrication, la prestation de services ou le support technique des armes suivantes ou de leurs composants sont totalement exclues : mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes nucléaires, armes chimiques et armes biologiques.

L'analyse des controverses, c'est-à-dire des débats ou des polémiques issues de l'activité des sociétés, est aussi un facteur d'exclusion, particulièrement celles qui ont un caractère grave engendrant une notation dégradée.

Il peut toutefois nous arriver d'inclure dans notre univers 'investissable' des entreprises qui ne sont-pas irréprochables. Ainsi, par exemple dans le secteur des énergies fossiles nous privilégions les entreprises qui font leurs meilleurs efforts pour réduire leur empreinte carbone ou celle de leurs clients. C'est une approche « best efforts » qui peut se distinguer parfois du « best in class ».

La nécessité pour notre civilisation de réduire les pollutions de toutes sortes (gaz à effet de serre, plastique, etc..) recèle aussi de nombreuses opportunités d'investissement. Les entreprises liées aux énergies renouvelables, à l'économie circulaire, et à la digitalisation de nos processus sont analysées et constituent un vivier significatif de notre univers.

OUDART OBLIG -

8

#### REGLEMENT

#### Titre 1 - Actif et parts

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros lorsque l'actif demeure pendant trente30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

# Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

#### Titre 2 - Fonctionnement du fonds

### Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

# Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

#### Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

#### Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuable

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le fonds est un fonds de capitalisation

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

# Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 - Contestation**

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mise à jour le 02 janvier 2023